

Arrêt

n° 190 106 du 27 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. DE VOS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, originaire de la région du Rif, de religion musulmane, sans affiliation politique. Depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Maroc, vous auriez toujours vécu au [...], à [...]. Vous auriez travaillé [...].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez ce qui suit :

En tant que simple manifestant, vous auriez participé à une manifestation du 20 février 2011 à al Hoceima, dont le but serait, selon vous, de reconnaître le passé du peuple du Rif, de réclamer des hôpitaux, des fabriques, du travail, etc... Entre autres manifestants, vous et votre ami [N.E.K.] auriez été

arrêtés en pleine manifestation par la police, puis conduits au bureau de police, où vous auriez été frappé. Ces maltraitances auraient entraîné le décès de 6 personnes, parmi lesquelles votre ami [N.]. Grâce à un policier prénommé [M.] qui serait l'ami de votre oncle [M. E. A.], vous auriez été libéré au terme de quelques heures d'enfermement, avec l'interdiction de raconter de ce que vous auriez vu concernant vos amis enfermés en même temps que vous. Le lendemain, les autorités marocaines auraient annoncé que les 6 personnes qui, selon vous, auraient été tués par la police, seraient mortes calcinées dans l'incendie d'une agence bancaire locale. La police aurait alors libéré la plupart des manifestants arrêtés, en menaçant d'emprisonner à nouveau ceux qui, comme vous, auraient été témoins des décès de ces personnes au commissariat de police, au cas où ils raconteraient ce qu'ils auraient vu. A plusieurs reprises, vous seriez descendu manifester dans la rue pour réclamer la vérité. Au cours de manifestations, beaucoup de ceux qui auraient vu les corps de ces 6 victimes au poste de police auraient été arrêtés pour l'avoir dénoncé. S'en seraient suivi de nombreuses arrestations arbitraires par la police. Par peur de vous retrouver en prison, vous auriez quitté illégalement le Maroc en septembre/octobre 2011 et seriez arrivé en Belgique quelques jours plus tard, en passant par l'Espagne et la France. En Belgique, vous auriez appris que les autorités belges livraient des informations au Maroc, ce qui vous aurait décidé à ne pas y demander asile, par peur d'ennuis pour votre famille. Vous auriez séjourné illégalement en Belgique, où vous auriez vécu en différents endroits à Bruxelles et en Flandre. En 2013, vous auriez rencontré une femme dénommée [C.R.H.L.], de nationalité péruvienne, avec laquelle vous auriez entretenu une relation amoureuse. De votre relation serait né, le 17 juillet 2014, un garçon dénommé [A.H.L.], que vous auriez reconnu par la suite. Vous auriez vécu ensemble avec [C.] de 2013 jusqu'au début 2014, dans la commune bruxelloise de Molenbeek. En 2013, vous vous seriez rendu au Luxembourg dans le but d'y demander l'asile, mais auriez été renvoyé en Belgique suite à un mandat de recherche contre vous, émis par la Belgique, lequel vous aurait conduit à un court séjour à la prison d'Arlon. Quelques jours plus tard, lors de votre libération, vous auriez demandé à être renvoyé au Luxembourg pour y poursuivre votre processus d'asile, mais les démarches n'auraient pas abouti. On vous aurait remis un billet de train pour la Belgique, où vous auriez continué à séjourner illégalement. Vous avez fait l'objet de contrôles administratifs d'un étranger et avez plusieurs ordres de quitter le territoire en 2013, 2014, 2015 et en 2016. Depuis 7 à 8 mois d'aujourd'hui, vous feriez partie du groupe « Al Hirak Achaabi Fi Arrif », qui poursuivrait le même but que la manifestation du 20 février 2011, à savoir la reconnaissance du passé du Rif, la réclamation des hôpitaux, du travail, etc... Votre père vous aurait appris qu'en 2016 et en 2017, vous auriez été recherché par la police marocaine à votre domicile familiale d'Al Hoceima. Le 4 mai 2017 à Geel, au sortir d'un café, vous seriez tombé dans un contrôle de police. Vous auriez été arrêté pour séjour illégal, et auriez été conduit en centre fermé en vue d'un éloignement du territoire belge. Le 26 mai 2017, du centre fermé Steenokkerzeel, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être emprisonné voire d'être tué par la police marocaine, au motif que vous auriez manifesté contre les autorités et dénoncé l'assassinat des 6 personnes par la police.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité marocaine, votre permis de conduire marocain ainsi que votre convocation pour le 4 juillet 2017 au service de protection judiciaire de Molenbeek concernant votre fils [A.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Maroc en 2011, à destination de l'Espagne, puis de la Belgique, où vous séjourneriez illégalement depuis 2011 (Rapport d'audition (RA), p.8). Or, force est de constater que vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 26 mai 2017, –et cela juste avant l'exécution de votre éloignement du territoire belge après votre arrestation le 4 mai 2017 à Geel par la police pour séjour illégal–, en invoquant des craintes en cas de retour à l'égard de votre pays d'origine que vous dites nourrir toutefois depuis déjà plus de 6 ans (RA pp.10-11). Confronté à ce constat et invité à vous expliquer sur ce point (RA, p. 9), vous déclarez avoir découvert que les autorités belges livraient des informations sur les demandeurs d'asile au Maroc (RA p.9). Or, tant votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié, – 6 ans après la date de votre fuite alléguée du Maroc –, que

les justifications pour expliquer, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de donner à ce manque d'empressement, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on considère que vous avez été interpellé à plusieurs reprises par la police belge en Belgique, que vous qu'il a fallu votre placement en centre fermé pour vous décider à vous déclarer réfugié le 26 mai 2017. Votre attitude me conduit à penser que, sans cette intervention indépendante de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous réclamer d'une protection internationale, ce qui entame sérieusement la crédibilité de vos craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, il convient de relever les divergences constatées entre vos déclarations lors de votre audition au centre fermé Caricole et votre déclaration destinée à la préparation de votre audition (cfr. dossier administratif). En effet, alors qu'au cours de votre audition, vous avez déclaré avoir quitté le Maroc pour la première fois en septembre/ octobre 2011 en raison des craintes liées à votre participation alléguée à la manifestation du 20 février 2011 (RA, p.8), il ressort toutefois de votre dossier administratif, notamment au cours de votre interview du 4 juillet 2016 à la prison de Turnhout (cfr. dossier administratif, documents hors de la procédure d'asile), que vous avez déclaré avoir quitté le Maroc en 2008 en raison des problèmes personnels, sans mentionner être retourné dans votre pays depuis lors. En l'état, cette divergence touchant à la période de votre départ du Maroc remet en cause votre présence et votre participation alléguée à une manifestation du 20 février 2011 à Al Hoceima au Maroc (RA, p.9).

Aussi, alors que vous avez déclaré, lors de votre audition, avoir demandé l'asile à Luxembourg en mai 2013 mais avoir été renvoyé en Belgique sans être auditionné (RA, p.9), vous avez affirmé dans votre déclaration initiale qu'une décision négative aurait été prise à votre rencontre au bout de 20 jours, après lesquels seulement, vous auriez été renvoyé en Belgique (cfr. dossier administratif, Déclaration, p.9).

Toutes ces contradictions empêchent le Commissariat général de se forger une conviction sur les motifs qui auraient motivé votre départ du Maroc, ce qui ne remet davantage en cause la crédibilité, déjà fort entamée par votre attitude, de vos problèmes allégués au Maroc ainsi que de votre crainte alléguée en cas de retour.

Enfin, concernant les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre crainte d'être arrêté en cas de retour suite à votre participation alléguée à une manifestation du 20 février 2011, –participation qui se voit remise en cause par votre propre déclaration à la prison de Turnhout selon laquelle vous seriez arrivé en Belgique en 2008 et que vous ne seriez jamais retourné au Maroc depuis votre arrivée en Belgique –, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique particulier qui puisse justifier d'un acharnement sur vous de la part des autorités marocaines. En effet, il ressort de votre audition que votre implication politique démarrerait le 20 février 2011 avec votre participation alléguée à ladite manifestation (RA, p.7), à laquelle vous auriez participé comme simple participant (RA, p.7), que vous n'en auriez pas participé à l'organisation de celle-ci. D'autre part, soulignons que depuis votre participation alléguée à cette manifestation jusqu'à votre départ du Maroc, ce ne serait qu'en fin 2016 que vous auriez milité dans le groupe « Al Hirk Achaabi Fi Arrif » (RA, p.7), éléments qui témoignent de la faiblesse de votre profil politique, et cela d'autant plus que vous ne fournissez aucun élément concret de nature à attester de la réalité du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asiles belges. Certes, pour actualiser votre crainte en cas de retour vis-à-vis des autorités marocaines, vous affirmez qu'en 2011, vous auriez informé quelques participants à la manifestation du fait que la police aurait tué ces 6 personnes et que la police aurait appris vos agissements (RA, p.15). Or, à cet égard, vous n'expliquez pas comment la police en aurait été informé (RA, p.16). Invité à vous expliquer, vous vous bornez à dire que vous auriez été infiltré par les informateurs, sans aucune base concrète (ibid), ce qui ne permet dès lors pas de croire que la police serait au courant que vous l'auriez dénoncée ni, partant, qu'elle vous aurait menacé/menacerait pour ce motif. Vous invoquez aussi des recherches contre vous à votre domicile en 2016 et 2017, mais force est de constater que vous ne savez quand exactement ces recherches auraient eu lieu (RA, p.14), ni leurs motifs (ibid), tout comme vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous seriez soudainement recherché en 2016 et 2017, soit 5 et 6 ans après votre fuite alléguée, alors qu'aucune recherche n'aurait été faite contre vous entre 2011 et 2016 (ibid). De plus, les problèmes que vous auriez eus avec vos autorités entre 2008 et 2011 n'auraient aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, puisque vous évoquez des interpellations de la police au motif que vous étiez en rue avec votre copine (RA, p.13). L'ensemble des éléments développés ci-dessus démontrent que vous ne présentez

aucun profil qui pourrait expliquer un tel acharnement sur vous, et, partant, établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour vis-à-vis de vos autorités.

Pour ce qui est de votre désir d'unité familiale avec votre enfant que vous auriez eu avec une femme d'origine péruvienne (ibid. pp.12, 18), je tiens à vous signaler que le Commissariat général n'est pas compétent en la matière, et vous invite à vous renseigner pour ces démarches auprès des autorités compétentes.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité marocaine, votre permis de conduire marocain attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans cette décision. Votre convocation pour le 4 juillet 2017 au service de protection judiciaire de Molenbeek concernant votre fils [A.] ne présente ne prouve quoi que ce soit par rapport aux problèmes déclencheurs de votre fuite du Maroc, lesquels manquent totalement de crédibilité.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, art. 48/3 et 48/4 juncto 62 de la Loi sur les Etrangers et violation du principe de sollicitude et de l'obligation de motivation comme principes généraux de bonne administration ». Elle expose la première branche de son moyen comme suit : « refus de la qualité de réfugié: violation de l'art. 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève, art. 48/3 juncto 62, art. 57/6 et art. 57/7ter de la Loi sur les Etrangers et violation du principe de sollicitude et de l'obligation de motivation comme principes généraux de bonne administration ». Elle expose la seconde branche de son moyen comme suit : « Refus de la protection subsidiaire: violation de l'art. 48/4 juncto 62 de la Loi sur les Etrangers, du moins une violation de l'obligation matérielle de motivation comme principe général de bonne administration ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête la pièce suivante (annexe 3) : un article de presse publié le 11 février 2012 sur le site internet « voxmaroc.blog.lemonde.fr », et intitulé « Nouveaux éléments dans l'affaire des 5 cadavres d'Al Hoceima ».

4. Eléments communiqués au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 juillet 2017 (dossier de procédure, pièce 12), la partie requérante communique au Conseil une clé USB contenant une vidéo datée du 12 juillet 2017 ainsi qu'un document consistant en une capture d'écran de la vidéo précitée, datée du 19 juillet 2017, effectuée sur le site Internet *Facebook*.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque d'empressement du requérant pour solliciter une protection internationale auprès des autorités belges, ainsi que les importantes divergences dans ses déclarations au sujet de la période durant laquelle il dit avoir quitté le Maroc ou de la demande de protection internationale qu'il dit avoir introduit auprès des autorités luxembourgeoises en 2013. Par ailleurs, s'agissant de la crainte du requérant d'être arrêté en cas de retour suite à sa participation alléguée à une manifestation qui s'est déroulée le 20 février 2011 dans son pays d'origine, la partie défenderesse met en exergue, chez le requérant, l'absence d'un profil politique particulier qui puisse justifier d'un acharnement sur sa personne de la part des autorités marocaines, et pointe les déclarations largement inconsistantes du requérant à cet égard. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (« *Même si cette information perçue par le requérant n'est pas correcte - soit le fait que les autorités belges livreraient des informations sur les demandeurs d'asile au Maroc -, il est probable que le requérant éprouvait une peur pour demander l'asile de façon spontanée en Belgique* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *C'est la raison pour laquelle dans un premier temps qu'il craignait encore (quoique non fondées) que les autorités belges passeraient des informations des demandeurs d'asile au Maroc, qu'il a d'abord déclaré dans une entrevue en dehors de la procédure d'asile à la prison d'Arlon, qu'il a quitté le Maroc en 2008 purement pour des raisons personnelles ; Ces renseignements ont dû être transmis à la police par des informateurs ou par des mouchards*») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant plus particulièrement du manque d'empressement reproché au requérant pour solliciter le bénéfice d'une protection internationale, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant s'est abstenu, durant une très longue période, d'introduire une demande d'asile. En effet, le Conseil estime l'attitude du requérant tout à fait incohérente puisque celui-ci est resté en défaut d'introduire, en suite de son départ du Maroc, une quelconque demande de protection alors qu'il allègue expressément que, lors de l'été de l'année 2011, suite à une visite de la police à son domicile, « *J'avais peur, pr moi, ma famille, pq ils ont pillé, ils ont arrêté [A. B.] en prison, 6 pers assassinés, j'avais trop peur* » et « *Je me cachais jsq à ce que je quitte le pays* » (voir rapport d'audition du 23 juin 2017, page 16 - dossier administratif, pièce 9) ; pays qu'il prétend avoir quitté en « *septembre/octobre 2011* ». L'explication de la requête selon laquelle « *[l]e requérant a clairement mis en avant lors de son audition auprès du CGRA qu'il avait appris en Belgique par certaines personnes que les autorités belges transmettaient de toute façon des informations au Maroc en rapport avec des demandeurs d'asile provenant du Maroc* », n'est pas autrement explicitée ni détaillée, n'est aucunement démontrée, et partant, apparaît largement insuffisante pour justifier l'attitude du requérant.

Par ailleurs, outre les propos divergents du requérant au sujet de l'éventuelle demande de protection internationale initiée auprès des autorités luxembourgeoises - le requérant s'abstenant de déposer le moindre élément concret à cet égard - notamment quant au déroulement de la procédure qu'il dit avoir initiée au Luxembourg (voir *Déclaration*, page 9 - dossier administratif, pièce 15 ; rapport d'audition du 23 juin 2017, page 9 - dossier administratif, pièce 9), le Conseil souligne encore l'incompatibilité de ses propos avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef puisque, à la question de savoir pourquoi il avait attendu l'année 2013 pour introduire une demande d'asile au Luxembourg, le requérant précise : « *Pcq la Belgique a déjà donné un OQT* », le requérant se limitant à indiquer qu'il avait entamé une relation amoureuse en Belgique pour expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pu, à cette époque, entamer concrètement une telle procédure auprès des autorités belges ou luxembourgeoises (voir rapport d'audition du 23 juin 2017, page 17 - dossier administratif, pièce 9).

S'agissant encore de la crainte du requérant d'être arrêté en cas de retour suite à sa participation alléguée à une manifestation du 20 février 2011, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'indiquer que le requérant « *n'aurait pas d'adhésion politique* » alors qu'il a déclaré être, depuis la fin de l'année 2016, un membre et militant du groupe « *Al Hirak Achaabi Fi Arrif* ». Elle souligne, pour l'essentiel, que « *le requérant est donc effectivement un membre d'une tendance politique* » et est « *en mesure de démontrer un certain profil politique étant la raison pour laquelle les autorités marocaines le surveillent aux fins de poursuites* », l'article du journal « *Vox Maroc datant du 02.11.2012* » appuyant « *la véracité de son récit d'asile et des événements qu'il raconte* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe que les explications formulées dans la requête laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse quant à l'inconsistance des déclarations portant sur la réalité du profil politique allégué par le requérant. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et inconsistances relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Tout d'abord, dans l'hypothèse où la participation du requérant à la manifestation du 20 février 2011 devait être tenue pour établie - *quod non* au vu des divergences entre ses propos relatifs à la date de son départ du Maroc -, le Conseil relève notamment que le requérant affirme avoir participé à ladite manifestation comme simple participant, que celui-ci n'est pas en mesure d'expliquer précisément et concrètement la manière dont la police serait informée de ses agissements en 2011, ou encore, la manière dont les recherches auraient été menées à son encontre en 2016 et 2017, et qu'il use de propos particulièrement inconsistants sur ces éléments importants de son récit (voir rapport d'audition du 23 juin 2017, pages 7, 14, 15 et 16 - dossier administratif, pièce 9). A cet égard, le Conseil estime que les allégations avancées en termes de requête - à savoir que « *[l] n'est pas du tout étrange que la police a appris que le requérant avait publiquement annoncé lors de la manifestation précitée que la police avait tué six personnes. Ces renseignements ont dû être transmis à la police par des informateurs par des mouchards* » - ne s'appuient sur aucun élément concret, ne sont aucunement démontrées et partant doivent être considérées comme purement hypothétiques. Pour le surplus, lors de l'audience du 20 juillet 2017, le requérant précise être en possession de « *documents de la justice au Maroc* » de nature à établir qu'il était toujours présent au Maroc en 2011. Interpellé sur le contenu précis de ces éléments - qui ne sont nullement produits -, le requérant est resté dans l'incapacité de décrire avec un minimum de précision la nature même de ces documents, tout comme leur contenu, arguant ne pas se souvenir exactement.

En outre, l'article de presse annexé à la requête datée du 2 novembre 2012 est de portée générale et ne vise nullement le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit pas les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ni un lien personnel avec l'affaire citée dans cet article de presse, ni l'existence dans son chef de difficultés avec ses autorités nationales, à raison de ces faits - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant à l'adhésion à un groupe d'opposition à la fin de l'année 2016, outre l'absence de toute activité politique pendant au moins cinq années pour le requérant, le Conseil relève que ses déclarations se sont avérées tout à fait inconsistantes sur cet aspect de sa demande, celui-ci n'étant pas en mesure d'apporter des indications plus précises et concrètes sur les éléments de nature à démontrer une implication politique et/ou une visibilité particulières dans son chef (voir notamment *Questionnaire*, pages 15 et 16 - dossier administratif, pièce 12 ; rapport d'audition du 23 juin 2017, pages 11, 14 et 15 - dossier administratif, pièce 9).

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pertinemment remis en cause l'existence, dans le chef du requérant, d'un profil politique particulier qui justifierait que le requérant constitue une cible privilégiée pour les autorités marocaines.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes qu'elle nourrit à l'égard des autorités marocaines. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.5. Les autres documents versés au dossier ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le Conseil observe, tout d'abord, que les documents que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

Pour le reste, par le biais d'une note complémentaire datée du 20 juillet 2017, le requérant communique au Conseil une clé USB contenant une vidéo datée du 12 juillet 2017 ainsi qu'un document consistant en une capture d'écran de la vidéo précitée, datée du 19 juillet 2017, effectuée sur le site Internet *Facebook*. Ces éléments étant établis dans une langue différente de celle de la procédure, le Conseil observe que ceux-ci ne sont accompagnés d'aucune forme de traduction. Sur ce point, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « [l]es pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Les documents précités n'étant nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, le Conseil estime ne pas devoir les prendre en considération.

5.6. Pour ce qui concerne la demande d'annulation formulée par la partie requérante à l'audience aux fins de procéder à une instruction complémentaire, notamment au regard de l'audition très courte (« seulement deux heures ») intervenue en ce dossier, le Conseil observe, à la lecture des pièces figurant au dossier administratif, que ce grief ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et qu'une audition du requérant par les services de la partie défenderesse a eu lieu en date du 23 juin 2017, le requérant ayant eu la possibilité d'être entendu durant quatre heures (voir rapport d'audition du 23 juin 2017 - dossier administratif, pièce 9). Par ailleurs, il ressort de la lecture du rapport d'audition précité

que le requérant a pu s'exprimer tout à fait librement sur l'ensemble des éléments constituant le fondement de sa demande, ce au travers de questions claires, logiques et ordonnées.

5.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Quant aux informations générales jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen donnant à penser que, si il devait retourner au Maroc, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a

procédé à l'examen de demande de protection internationale du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé la protection subsidiaire est dépourvue de pertinence.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
Mme L. XHAFA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

F.-X. GROULARD